

Projet de loi
modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit

Texte de l'avant-projet de loi

Article unique : L'article 2, paragraphe 1, de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit est complété par un nouveau point 10. formulé comme suit : « 10. créer des régimes d'aides financières destinés à soutenir des mesures d'évaluation, de prévention, de réduction ou de suppression du bruit. »

Projet de loi
modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit

Commentaire de l'article unique

L'objectif de la modification proposée est celui de se doter d'une base légale appropriée pour la mise en place de régimes d'aides destinés à lutter contre le bruit. Suite à la modification projetée, la question de la base légale adéquate des règlements grand-ducaux instaurant ces régimes ne se posera plus.

Exposé des motifs

Dans le cadre des plans d'action à établir en application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, la création d'un régime d'aides financières pour l'isolation phonique est envisagée pour permettre à certaines personnes exposées à un niveau de bruit élevé d'insonoriser leurs habitations. La formulation générale du texte proposé, permettra au pouvoir réglementaire d'établir des régimes d'aides même en dehors du cadre de ladite directive. L'article 2, paragraphe 1, est amendé afin de se doter d'une base légale appropriée. En effet, les textes actuellement applicables ne prévoient qu'indirectement l'hypothèse de la création d'un régime d'aides pour lutter contre le bruit. Ainsi, l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit dispose que des règlements grand-ducaux, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, peuvent fixer des mesures à prendre en vue de prévenir, de réduire ou de supprimer le bruit. L'alinéa 2 poursuit que ces règlements grand-ducaux peuvent : (...) 8. fixer les conditions et modalités de plans d'actions pour certaines zones (...) ainsi que déclarer ces derniers plans obligatoires sur avis du Conseil d'Etat. L'article 9.1. du règlement grand-ducal du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement dispose que le ministre de l'Environnement approuve les plans d'action et que ces derniers doivent satisfaire aux prescriptions énoncées à l'annexe V du règlement. L'annexe V point 2, dernier tiret, prévoit que parmi les actions à envisager peuvent figurer des "mesures ou incitations réglementaires ou économiques". Suite à la modification projetée, la question de la base légale adéquate des règlements grand-ducaux instaurant les régimes d'aide ne se posera plus.